

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

8530/91 (Presse 165)

1520th Council meeting

- CONSUMER PROTECTION -

Luxembourg, 15 October 1991

President: Mrs Yvonne VAN ROOY

State Secretary  
for Economic Affairs  
of the Kingdom  
of the Netherlands

15.X.1991  
lby/LG/bzb

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mrs Léona DETIEGE State Secretary for Pensions

Denmark:

Mr Christopher Bo BRAMSEN State Secretary  
Ministry of Industry

Germany:

Mr Johann EEKHOFF State Secretary for Economic Affairs

Greece:

Mr Palos CHATZITHOMAS Secretary-General of the  
Ministry of Trade

Spain:

Mr Julian GARCIA VALVERDE Minister for Health and Consumer  
Protection

France:

Mr François DOUBIN Minister for Trade and Craft Trades

Ireland:

Mr Terry LEYDEN Minister of State at the  
Department of Industry and Commerce

15.X.1991

lby/LG/bzb

Italy:

Mr Giuseppe FORNASARI

State Secretary for Industry,  
Trade and Craft Trades

Luxembourg:

Mr Marc UNGEHEUER

Legation Secretary,  
Luxembourg Permanent Representation

Netherlands:

Mrs Yvonne VAN ROOY

State Secretary for Economic Affairs

Portugal:

Mr José MACARIO CORREIA

State Secretary for the Environment  
and Natural Resources

United Kingdom:

Mr Edward LEIGH

Parliamentary Under-Secretary of State,  
Department of Trade and Industry

o

o           o

Commission:

Mr Karel VAN MIERT

Member

15.X.1991

lby/LG/tst

### GENERAL PRODUCT SAFETY

The Council reached agreement in principle on a common position on the proposal for a Directive on general product safety <sup>(1)</sup>.

The common position will be formally adopted shortly, after the text has been finalized.

The proposed Directive is horizontal in nature and is designed to ensure that products placed on the market are safe <sup>(2)</sup>, after making allowance for specific provisions in rules of Community law governing the safety of products (complementarity). It is to be seen in the perspective of the reactivation of consumer-protection policy and the completion of the internal market.

Producers are required to place only safe products on the market, to adopt measures commensurate with the circumstances to enable them to be informed of risks attaching to such products, and to provide consumers with the relevant information to enable them to assess the risks entailed by products.

---

(1) "Product" means any product intended for consumers or likely to be used by consumers, supplied whether for consideration or not in the course of a commercial activity and whether new, used or reconditioned. Some consumer products are excluded, in particular used goods supplied as antiques or as products needing to be repaired or reconditioned prior to use.

(2) "Safe product" means any product which, under normal or reasonably foreseeable conditions of use, including durations, does not present any risk or only the minimum risks compatible with the product's use, considered as acceptable and consistent with a high standard of protection for the safety and health of persons, taking into account inter alia the characteristics and presentation of the product and the categories of consumers likely to use it, in particular children.

15.X.1991

lby/LG/jrb

Distributors are required to contribute actively to ensuring compliance with the general safety requirement by not supplying products which they know, or have reasonable grounds for believing, do not comply with that requirement. They are also to contribute to information on risks entailed by products.

Member States are to establish or nominate authorities to monitor product compliance. Such authorities are to be empowered to impose penalties in the event of failure to comply with obligations under the Directive.

In addition, provision is made in product-safety emergencies for:

- integration of the Community system for rapid exchange of information on measures taken by Member States with regard to products placing consumers at risk;
- arrangements for action at Community level.

Under these arrangements the Commission, assisted by a Committee, may under certain conditions require Member States to take appropriate temporary measures including, if need be, the withdrawal of a dangerous product or product batch already on the market.

It is also stipulated here that remedies against measures must be available to the parties affected.

Member States are to comply with the Directive's provisions within twenty-four months of its adoption at the latest.

15.X.1991  
lby/LG/jrb

#### UNFAIR TERMS IN CONTRACTS

The Council held a policy debate on the proposal for a Directive on unfair terms in consumer contracts.

This proposal is designed to lay down rules on the protection of consumers against unfair terms in contracts by calling on Member States to prohibit the use of such terms or to render them void, should they nevertheless be included in contracts.

The proposal covers all contracts concluded between a consumer and any person acting in the course of his trade, business or profession.

The Directive should contribute to the establishment of the single market by standardizing consumer protection in respect of contractual transactions.

Following the debate, the Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue examining the proposal, particularly in the light of the European Parliament's Opinion, in order for agreement to be reached as soon as possible.

#### LIABILITY OF SUPPLIERS OF SERVICES

The Council held an initial discussion on the proposal for a Directive on the liability of suppliers of services.

The proposal is designed to lay down clear, homogeneous principles at European level on compensation to victims for services which have caused physical damage to persons or property.

15.X.1991

lby/LG/pj

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue examining the proposal, particularly in the light of the European Parliament's Opinion.

COMMUNITY SYSTEM OF INFORMATION ON ACCIDENTS INVOLVING CONSUMER PRODUCTS (EHLASS)

The Council asked Member States to forward as soon as possible their national reports on the implementation of the EHLASS (European Home and Leisure Accident Surveillance System) demonstration project, which comes to an end on 1 December 1991.

It also asked the Commission to submit its evaluation report at the earliest opportunity and to send the Council a proposal on the system's future by summer 1992.

In addition, the Presidency noted that there was broad agreement on ensuring continuity of Community funding, pending the findings of the Commission's evaluation report.

Introduced in 1986 for a five-year period, the purpose of the EHLASS system is to collect information at Member State level on accidents in private life involving consumer products, in order to devise preventive action in the Community.

15.X.1991

lby/LG/pj

COMPARATIVE ADVERTISING

The Council heard a statement by Commissioner VAN MIERT presenting the proposal for a Directive concerning comparative advertising.

This proposal, following up Directive 84/450/EEC on misleading advertising, is designed to authorize comparative advertising in all Member States, subject to a number of conditions.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to examine the proposal, in the light of the European Parliament's Opinion in particular.



Bruxelles, le 14 octobre 1991.

433

**NOTE BIO(91) 322 AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE**

---

**Préparation Conseil Consommateurs du 15 octobre (Bruno Julien)**

Plusieurs projets de Directive seront examinés par le Conseil, l'un d'entre eux pourrait faire l'objet d'un accord, il s'agit de la Directive sur la sécurité des produits qui a déjà suscité de longs débats en groupe de travail et au Conseil depuis son adoption par la Commission en avril 1989. L'objet de cette proposition est d'instaurer au niveau communautaire une obligation générale de ne produire et commercialiser dans la Communauté que des produits sûrs pour les consommateurs et de prévoir à cet effet les dispositions nécessaires dans les Etats membres ainsi qu'un dispositif d'échange d'informations et un dispositif d'intervention communautaire pour les situations d'urgence.

Parmi les points sur lesquels des réserves subsistent de la part de quelques Etats membres, il faut signaler :

. le champ d'application de la Directive (c'est-à-dire la nature des produits qui seront soumis à ses dispositions),

. la complémentarité de la Directive générale par rapport à des législations spécifiques en matière de sécurité sur certains produits (les produits soumis à des réglementations communautaires précises doivent-ils ou non suivre certaines des règles édictées dans la directive générale ?),

. l'intervention communautaire (décision ou recommandation ? comitologie)

L'ensemble des problèmes relatifs à ces trois thèmes ont été néanmoins réduits par le groupe de travail et le COREPER permettant ainsi d'augurer un dénouement heureux.

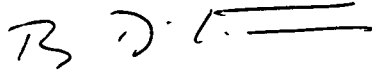
- La proposition de directive sur les clauses abusives dans les contrats avec les consommateurs ne fera que l'objet d'un débat d'orientation en l'absence d'avis du Parlement.

- Le Conseil sera également informé sur l'état d'avancement des travaux concernant la proposition de Directive sur la responsabilité du prestataire de services et aura un premier débat d'orientation sur ce sujet. Cette proposition consacre le principe de la responsabilité pour faute avec renversement de la charge de la preuve de cette faute en faveur des victimes de dommages physiques aux personnes ou à des biens privés lorsqu'ils sont causés dans le cadre d'un service. Les points qui pourront faire l'objet de discussions au Conseil concernent la base juridique de cette proposition (100 A), son champ d'application (la Commission a d'ores et déjà indiqué son intention de recourir à des textes spécifiques pour les secteurs médicaux et de la construction), le renversement de la charge de la preuve.

- M. Van Miert introduira la proposition de la Commission sur la publicité comparative (voir note P 31 de 1991).

- Le Conseil examinera le financement transitoire du projet EHLASS en 1992. Ce projet lancé en 1987 consistait à entreprendre une action de démonstration consistant au recueil d'informations sur les accidents ménagers dans une série d'hôpitaux de la Communauté pour pouvoir établir des actions préventives nécessaires. Le financement du projet n'est prévu que jusqu'à la fin 1991. Or la Commission ne pourra établir son rapport sur l'expérience qu'au cours de l'année 1992 quand les Etats membres auront recueilli toutes les données nécessaires. Dans l'attente des recommandations de la Commission sur l'avenir du système et avant que le rapport ne soit terminé, il serait opportun de ne pas arrêter la collecte des données. C'est pourquoi le Conseil devrait demander à la Commission de faire une proposition pour prévoir la poursuite du financement de ce projet pendant l'année 1992.

Amitiés,  
Bruno DETHOMAS



Bruxelles, le 15 octobre 1991.

**NOTE BIO(91) 322 (suite 1 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE**

---

**Conseil consommateurs (Bruno Julien)**

A l'issue du Conseil, le Commissaire Van Miert a adressé des félicitations à la Présidence pour l'excellent travail accompli. En effet, le Commissaire estime qu'avec la Directive sur la sécurité des produits, c'est un point essentiel pour la protection des consommateurs qui a été adopté.

La Commission a certes accepté des amendements à son projet initial mais l'esprit en est respecté et les principales dispositions maintenues, notamment le dispositif qui permet l'intervention d'urgence sur initiative de la Commission en cas de problème grave (voir note IP 915).

Le Conseil a également eu un échange de vues sur la proposition de Directive sur les clauses abusives dans les contrats. Le Commissaire a estimé qu'un sondage récent Eurobaromètre montrait bien à quel point une telle Directive était nécessaire pour restaurer la confiance des consommateurs communautaires dans le grand marché. En effet, 52 % d'entre eux estiment qu'il est trop difficile d'échanger ou de faire réparer des produits achetés dans d'autres Etats membres et 25 % ne connaissent pas les clauses des contrats lorsqu'ils font des acquisitions dans un autre Etat membre. Il faut modifier la perception des consommateurs à l'égard du grand marché. Une Directive à caractère horizontal peut éviter une surréglementation sectorielle et revêt une importance fondamentale dans notre société actuelle tournée vers une grande consommation de services.

Sur le fond, M. Van Miert a estimé que tous les contrats, et non seulement les contrats standards, devaient être couverts par les dispositions de la Directive afin d'éviter à des opérateurs malveillants de détourner l'esprit de la Directive en incluant systématiquement des clauses qui transforment tous les contrats en contrats standards. Le Commissaire a également insisté pour que les clauses interdites soient annexées à la Directive et que cette liste n'ait pas un caractère indicatif mais force de loi. Sur une suggestion de la délégation allemande, le Commissaire a marqué son intérêt d'étudier une éventuelle distinction entre des clauses totalement inacceptables (liste noire) et des clauses à éviter (liste grise). Ce point ainsi que le champ de la Directive feront l'objet de débats ultérieurs au sein du COREPER. M. Van Miert estime que ce projet devrait pouvoir se concrétiser sous Présidence portugaise.

Les Ministres ont ensuite indiqué leur position globale sur la proposition de Directive sur la responsabilité du prestataire de services. Le Commissaire a tenu à lever certaines ambiguïtés et des malentendus sur le projet de texte de la Commission. Il a ainsi bien rappelé que le cadre de ce projet ne concernait que la protection physique des consommateurs. Ainsi, les services qui ne sont pas susceptibles de provoquer des dommages physiques directs aux personnes ou aux biens physiques privés ne sont pas couverts par cette Directive. Les services de conseils financiers, comptables, juridiques ne sont donc pas normalement concernés.

M. Van Miert a également précisé que compte tenu de leur spécificité, les services médicaux et de construction seront exclus de cette proposition et feront l'objet de Directives verticales spécifiques. Sur l'esprit du texte, le Commissaire a expliqué que les exigences imposées étaient équilibrées. En effet, c'est aux consommateurs à prouver les dommages physiques et les liens avec un service. La Commission a renoncé à l'introduction d'un principe de responsabilité objective pour se limiter au renversement de la charge de la preuve qui existe déjà dans la plupart des jurisprudences des Etats membres. Cette condition est normale car c'est celui qui rend le service qui est expert en la matière et non le consommateur.

Le projet est renvoyé au COREPER pour poursuivre les travaux sur les principaux points évoqués.

Le Commissaire Van Miert a présenté le projet sur la publicité comparative en insistant sur les règles communes du jeu à respecter (objectivité, loyauté, non dénigrement ...).

Au sujet de la poursuite du projet EHLASS, le Commissaire a rappelé l'extrême modicité du budget consommateurs (10 Millions d'Ecus) qui a néanmoins été amputé de près de 60 % par le Conseil Budget. Il serait possible de financer le projet EHLASS en 1992 sur la ligne "Sécurité des produits" sans avoir à introduire une nouvelle proposition formelle au Conseil mais pour ceci il faudrait que le Conseil restaure le budget "Consommateurs". La Présidence a noté qu'une grande majorité des délégations soutenaient cette proposition. Elle a décidé de transmettre ce voeu au Conseil Budget.

Sous "points divers", M. Van Miert a souligné à nouveau l'importance qu'il attachait à une base juridique précise pour couvrir la politique des consommateurs dans le Traité. Comme le débat se fait à nouveau sur la base du texte luxembourgeois qui contenait effectivement une référence à la politique des consommateurs, le Commissaire a sollicité l'appui du Conseil pour que cette base juridique subsiste dans le projet de Traité révisé.

Amitiés,  
Bruno DETHOMAS

B D U ←